

France. Parmi les prêtres qui sont chargés par l'évêque de desservir une paroisse vacante, les uns n'ont pas de traitement, les autres n'ont qu'une indemnité si faible qu'on ne peut évidemment leur imposer les obligations du titulaire.

291. Les chapitres sont tenus de célébrer la messe tous les jours, et de l'appliquer non pas aux fidèles de la ville épiscopale ou du diocèse, ni à tel ou tel bienfaiteur en particulier, mais aux bienfaiteurs en général de l'église cathédrale : « Etenim hu-  
« jusmodi (applicationis missæ conventualis quotidianæ) debitum  
« non quidem respicit singulares aliquos benefactores, sed bene-  
« factores in genere cujuslibet ecclesiæ ejus servitio addicti sunt,  
« quicumque in eadem, sive dignitates, sive canonicatus, sive  
« beneficia choralia obtinent, et missam conventualem suis res-  
« pective vicibus celebrant (1). » Cette obligation tomberait, si leur traitement était entièrement supprimé. Il n'entrait pas dans l'esprit des fondateurs d'imposer des charges sans honoraires. Il en est des chanoines comme des chapelains et autres bénéficiaires : lorsque, sans qu'il y ait de leur faute, le bénéfice cesse d'être rétribué, on n'est plus tenu de célébrer la messe pour les fondateurs : « Capellani et beneficiati, celebrantes pro capellanis;  
« seu beneficii fundatore, non tenentur missas celebrare tempore  
« quo capitale dotis assignatæ est otiosum et infructiferum, sine  
« eorum culpa. » Ainsi s'exprime saint Alphonse, qui cite à l'appui deux décrets de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente (2).

292. Lorsque le traitement des chanoines, les honoraires attachés à leur titre, deviennent insuffisants pour l'acquittement des charges imposées aux titulaires, il y a certainement lieu à réduction ; l'équité veut que les revenus d'un bénéfice soient proportionnés aux charges : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*. Or, cette réduction doit être faite par le Pape, si les revenus ne sont pas certainement insuffisants, ou s'il s'agit d'une réduction stable, perpétuelle, absolue ; les décrets de la congrégation du concile, approuvés par Urbain VIII et Innocent XII, sont exprès. Si, au contraire, la diminution des revenus est telle qu'ils soient devenus certainement insuffisants, nous pensons que l'évêque peut réduire les charges proportionnellement à cette diminution, non d'une manière fixe et permanente, mais par manière de dispense, et seulement pour le temps que doit durer l'insuffi-

(1) Benoît XIV, *ibidem*. — (2) Lib. VI. n° 324 et 331.

sance des revenus. Cette dispense n'est point une réduction proprement dite ; c'est plutôt une déclaration authentique, de la part de l'évêque, que dans tel ou tel cas particulier les chanoines ou autres bénéficiaires ne sont pas obligés d'acquitter en entier les charges attachées à leur bénéfice. Les décrets précités ne nous paraissent point applicables au cas dont il s'agit. « At decreta præ-  
« fata respondet Roncaglia cum Pascaligo, au rapport de saint  
« Alphonse (1), in tali casu hanc non esse proprie reductionem aut  
« moderationem stabilem quam sedes apostolica sibi reservat, sed  
« esse cessationem de jure obligationis pro rata reddituum defi-  
« cientium. »

## CHAPITRE V.

### *De l'Honoraire des Messes.*

293. Il est certain, d'après la pratique générale et constante de l'Église, que celui pour qui le prêtre offre spécialement le sacrifice de la messe participe avec plus d'abondance aux mérites de Jésus-Christ qui y sont appliqués. Toutes choses égales d'ailleurs, le sacrifice lui est plus profitable qu'à celui qui est compris dans la prière générale pour tous les fidèles, qu'à celui même qui assiste à la messe. De là l'usage des catholiques de demander l'application d'une ou plusieurs messes en faveur des vivants ou des morts ; de là l'usage des fondations avec charge d'un certain nombre de messes ; de là enfin, les honoraires nécessaires pour l'acquittement des messes. *Tout ouvrier est digne de récompense ; tout homme qui sert à l'autel doit vivre de l'autel ; personne ne fait la guerre à ses dépens* (2). L'honoraire d'une messe n'est ni le prix de la consécration, ni une aumône proprement dite ; le prêtre qui est riche peut, comme celui qui est pauvre, recevoir et même exiger l'honoraire des messes qu'il a dites à la demande d'un fidèle (3). Mais le prêtre qui est animé de l'esprit de son état saura toujours éviter le soupçon si odieux d'avarice et d'exaction, et se gardera bien de réclamer avec importunité et dureté le salaire qui lui est dû, surtout s'il n'en a pas besoin. Il fera pour les pauvres ce qu'il voudrait que l'on fit pour lui-même, s'il était à leur place.

(1) Lib. VI. n° 331. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 44. — (3) Voyez, ci-dessus,

On ne doit pas célébrer en vue de la rétribution; celui qui le ferait principalement à raison de cet avantage temporel pécherait; mais il n'y aurait simonie qu'autant qu'il le regarderait comme le prix de la célébration des saints mystères (1). Ce serait une chose honteuse d'exercer le ministère sacré dans la vue de gagner de l'argent. Il faut cependant observer qu'un prêtre, dont la fin principale dans l'oblation du sacrifice est d'honorer Dieu, ne pèche point lorsqu'il serait accessoirement excité à célébrer par la vue de la rétribution, surtout si elle lui est nécessaire. De même, le prêtre qui a reçu la rétribution de plusieurs messes auxquelles il s'est engagé, peut légitimement être déterminé à dire la messe par cette considération. Dans cette circonstance, ce n'est pas la rétribution qui est son motif principal, c'est l'engagement qu'il a pris. Il est dans le cas de celui qui, étant tenu, en vertu de son titre ou de son bénéfice, à dire la messe en certains jours, la dit pour remplir son obligation.

294. Il n'est pas permis de dépasser, pour l'honoraire des messes, la taxe fixée par les règlements du diocèse. Celui qui exige, pour une fonction sacrée, quelque chose au delà, se rend coupable d'injustice; il est obligé, par conséquent, de restituer l'excédant. On peut cependant recevoir ce qui est offert au delà du tarif, lorsque l'offre est libre, volontaire, et non fondée sur l'erreur. On peut aussi recevoir et même demander une rétribution plus forte, à raison d'une peine extraordinaire: ce qui a lieu lorsqu'il faut aller dire la messe à une grande distance, par des chemins difficiles, dans un mauvais temps; ou lorsqu'il faut la dire à une heure fixe et incommode, à cinq heures du matin, par exemple, ou à onze heures, à midi, surtout si on doit la dire régulièrement à cette heure, ou tous les jours, ou même seulement certains jours de la semaine. Il est juste que le prêtre soit récompensé de cette peine. Mais quelle sera la quotité du supplément? A défaut de tout règlement diocésain, on doit s'en tenir à l'avis de l'évêque, ou à l'usage des lieux, approuvé par l'Ordinaire.

295. Quand une certaine somme a été donnée pour des messes dont le nombre n'a pas été déterminé, on doit en dire le nombre suffisant pour qu'elles soient rétribuées selon le taux fixé dans le diocèse pour des messes basses. Celui qui a reçu des rétributions n'a pas droit de diminuer le nombre des messes, en les convertissant de son autorité propre en grand-messes. On ne peut satisfaire, par une seule messe, à l'obligation qu'on a contractée d'en dire

(1) Voyez le tome 1<sup>er</sup>, n° 439.

plusieurs, en recevant, soit d'une seule, soit de différentes personnes, des honoraires pour plusieurs messes. Ce serait une injustice de n'offrir le sacrifice qu'une fois, ayant reçu des honoraires pour l'offrir plusieurs fois. Aussi, le pape Alexandre VII a-t-il condamné cette proposition, par laquelle on avait osé avancer le contraire: « Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre (1). » Il a condamné en même temps la proposition par laquelle on prétendait qu'un prêtre peut recevoir deux rétributions pour une seule messe, pourvu qu'il appliquât à la personne qui les donne la partie des fruits du sacrifice dont il doit profiter lui-même (2). Il ne peut disposer à volonté de cette portion qui lui revient; il doit offrir le sacrifice pour lui comme pour le peuple.

296. Il n'est pas permis non plus à un prêtre qui est chargé de célébrer des messes ou des services, de les faire dire par un autre prêtre, en ne lui donnant qu'une partie de la rétribution. L'opinion contraire a été censurée par Alexandre VII; elle était ainsi conçue: « Potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta (3). » Ainsi, le prêtre qui aurait reçu cent francs pour cent messes ne pourrait les faire acquitter ni pour soixante, ni pour quatre-vingts, ni pour quatre-vingt-dix ou quinze francs; il doit les acquitter ou les faire acquitter toutes à un franc par chaque messe. Il ne peut rien retenir de la somme qu'il a reçue; ce serait un trafic honteux, criminel, injuste. « Qui tradito minori stipendio, per alium celebrare facit, peccat contra justitiam, dit saint Alphonse de Liguori; non quia defraudat fructu missæ dantem eleemosynam, sed quia non exequitur dantis intentionem, quia vult ut illa missa, unde percipit fructum, tali stipendio celebratur; et quia hujusmodi intentio intrat in substantiam contractus; ideo si sacerdos partem stipendii retinet, injuste contra dantis voluntatem retinet (4). » Mais à qui restituer, dans le cas dont il s'agit? Les uns pensent qu'on peut restituer ou à celui qui a donné les honoraires, ou au prêtre qui a dit les messes. Saint Alphonse pense que la restitution doit se faire à celui-ci. Mais il nous semble qu'il serait aussi plus convenable de convertir en rétributions de messes la somme qu'on doit restituer.

297. La règle que nous venons de rapporter est susceptible d'une exception: c'est lorsque le fondateur consent que le prêtre retienne

(1) Décret de 1665. — (2) *Ibid.* m. — (3) *Ibidem.* — (4) Lib. vi, n° 322.

une partie des deniers qu'il a donnés pour faire dire des messes. Son intention est de gratifier ce prêtre, et de lui donner le surplus de ce qui est fixé pour l'honoraire des messes. De même, les titulaires qui font dire les messes dont leurs bénéficiés sont grevés, ne sont point obligés de donner des honoraires proportionnés au revenu de leurs bénéficiés; il suffit qu'ils les rétribuent au taux du diocèse. « *Decreta prohibentia retinere partem stipendii loquuntur « tantum de missis manualibus* (1). » On excepte encore le cas où une rétribution plus forte serait donnée, non par rapport à la messe, mais par des considérations d'amitié, de parenté, de reconnaissance, ou autres semblables. Il n'est pas nécessaire, dit saint Alphonse, que celui qui a donné cet honoraire ait exprimé sa volonté à cet égard; il suffit qu'à raison des circonstances, on ait une certitude morale qu'il a voulu avantager le prêtre en lui donnant une rétribution plus considérable (2).

298. On ne peut appliquer par avance les fruits du sacrifice à ceux qui donneront des rétributions. La pratique contraire a été condamnée par le pape Paul V, comme scandaleuse : « *Tanquam « plurimis nominibus periculosa, fidelium scandalis et offensionibus « obnoxia, atque a vetusto Ecclesie more, nimium aberrans* (3). » Néanmoins, si un prêtre prévoit qu'on viendra bientôt lui demander des messes pour un défunt, il peut les dire d'avance, comme l'enseigne saint Alphonse (4) et plusieurs autres théologiens. Mais il doit les dire sans en suspendre l'application par aucune condition.

Le prêtre qui a reçu des honoraires pour une messe est obligé, sous peine de restitution, de l'acquitter ou de la faire acquitter par un autre. C'est une obligation grave, suivant le sentiment le plus probable, lors même que la rétribution ne serait pas par elle-même matière suffisante pour un vol mortel. Ainsi, celui qui reçoit un franc pour une messe, ne peut se dispenser de la dire ou de la faire dire sans pécher mortellement. En effet, l'obligation qu'on a contractée de dire une messe ne se mesure point sur la quotité de la rétribution, mais bien sur l'importance de la grande action à laquelle on s'est engagé, sur le prix qu'on attache à l'application particulière des fruits du saint sacrifice (5). Cependant, si le prêtre qui reçoit de la même personne des rétributions pour un assez grand nombre de messes, pour un mois, par exemple, les disait

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 221. — (2) Ibidem. — (3) Décret du 15 nov. 1605. — (4) Lib. VII. n° 337. — (5) S. Alphonse, lib. VI. n° 317.

toutes, à l'exception d'une seule, nous ne le croirions pas coupable d'une faute mortelle; car l'omission d'une messe, eu égard au nombre de celles qui ont été dites, cesserait, dans le cas dont il s'agit, d'être regardée comme une injure grave, à en juger d'après la commune estimation des hommes.

299. Les messes doivent être dites et les fondations acquittées au temps prescrit; ou, si le temps n'a pas été déterminé, le plus tôt possible, moralement parlant. Il faut s'en tenir à l'intention des fidèles envers lesquels on s'est engagé à dire la messe. On pécherait en s'en écartant; il pourrait même arriver qu'on fût obligé de restituer les honoraires qu'on a reçus; ce qui aurait lieu, si, en différant d'offrir le saint sacrifice, on frustrait l'intention de celui pour qui on doit célébrer. Exemple : On vient vous demander une messe pour une affaire pressante, pour obtenir l'heureuse conclusion d'un procès, la guérison d'un malade qui est en danger, la conversion d'un mourant; vous étant chargé de cette messe, vous êtes tenu *sub gravi* de la dire au jour convenu; et si vous ne la dites qu'après la conclusion du procès, qu'après le rétablissement ou la mort du malade, vous péchez mortellement, et vous ne pouvez retenir sans injustice le salaire que vous avez reçu : « *Sacerdos tenetur stipendium restituere etiam si postea celebra- « verit* (1). »

D'après le même principe, si la personne dont vous acceptez les rétributions ne vous accorde qu'une semaine, qu'un mois, qu'un an pour l'acquittement des messes qu'elle demande, vous devez les acquitter dans le courant de la semaine, du mois, de l'année; vous ne pouvez aller au delà; mais vous pouvez prendre tout le temps qui vous est accordé. Nous le répétons, c'est l'intention des fidèles qui fait la loi. Si, comme il arrive assez souvent, celui qui a donné des honoraires n'a pas fait connaître son intention, s'il n'a fixé aucun terme pour l'acquittement des messes, il est communément reçu qu'on peut prendre deux mois pour les acquitter. Nous ferons remarquer que lorsqu'un fidèle remet à un prêtre une somme considérable, cinq cents francs, par exemple, pour des rétributions de messes, en le priant de les acquitter lui-même, celui-ci peut s'en charger, sans être obligé de dire la messe tous les jours, ni de l'appliquer absolument, toutes les fois qu'il la dit, à la même personne; il peut la dire de temps en temps ou

(1) S. Alphonse, lib. VI. n° 317; de Lugo. Sporer, etc.

pour lui-même, ou pour ses parents, ou pour d'autres personnes, pourvu cependant que cela n'arrive que rarement.

300. On doit encore se conformer aux intentions des fondateurs et des personnes qui ont payé les honoraires, pour ce qui regarde le lieu, l'église, l'autel où les messes doivent être acquittées. Un prêtre ne peut, de son autorité privée, transférer le service qu'il doit dans un endroit à un autre lieu, lors même que les héritiers du fondateur y consentiraient. Mais un évêque peut, pour des raisons légitimes, autoriser la translation d'une fondation dans une autre église ou dans une autre chapelle, surtout lorsqu'on ne peut plus célébrer décentement la messe dans l'endroit fixé par le fondateur.

Enfin, le prêtre doit, autant que les Rubriques le permettent, dire la messe même qu'on lui a demandée. « Qui stipendium pro sacro accipit, tenetur dicere missam pro defunctis, vel votivam, vel in hoc aut in isto altari, prout pecuniam offerens petivit » (quantum tamen Rubricæ permittunt, quibus neglectis, Ecclesiæ ordinem invertere, ob alterius devotionem non convenit); « quia ob ejus devotionem et speciales orationes, major fructus provenire solet. Si tamen aliter faciat, non erit grave, imo nullum, si fiat justa de causa (1). » Cependant, celui qui a promis de dire la messe à un autel privilégié, ne peut satisfaire à son obligation en la disant à un autre autel.

301. On demande si une communauté, la fabrique d'une église, par exemple, qui a reçu des fonds pour faire dire des messes ou célébrer des services religieux, peut retenir une partie des revenus, à raison des ornements, du pain et du vin et du luminaire nécessaires pour la célébration des saints mystères. Elle ne le peut, à moins que les revenus de l'église ou de la chapelle ne soient pas suffisants pour fournir à ces dépenses. Mais le conseil de la fabrique, chargé de l'administration temporelle de la paroisse, n'accepte les legs ou fondations pour messes ou services religieux, qu'autant qu'on accorde à l'église une certaine indemnité pour les frais et fournitures qu'elle est obligée de faire. On n'est pas tenu d'accepter une fondation qui ne peut être qu'onéreuse.

Lorsque les revenus d'une fondation, qui étaient dans l'origine proportionnés aux charges, deviennent insuffisants pour l'acquiescement de toutes les messes, il est juste que le nombre en soit réduit; mais cette réduction ne peut se faire que par le Souverain

(1) S. Alphonse, lib. vi. n° 328.

Pontife ou par l'évêque. D'après le concile de Trente, l'évêque eut, en synode, réduire les fondations autant qu'il le jugera utile l'honneur de Dieu et au bien de l'Église (1). Ce décret a été constamment et généralement observé par les évêques de France, qui usent même, hors de leurs synodes, de la faculté que leur donne le concile. On ne peut nous objecter les décrets de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile; car, en défendant aux évêques de réduire le nombre des messes d'une fondation, ces décrets ne contiennent rien qui les rende applicables au cas où les revenus ont cessé d'être suffisants et proportionnés aux charges de fondation (2).

302. Celui qui est chargé d'acquiescer des messes doit en appliquer les fruits conformément à l'intention du fondateur, ou de celui qui donne les honoraires. Il est nécessaire que cette application se fasse avant la célébration, ou au moins avant la consécration. Mais l'application habituelle, c'est-à-dire celle qui, ayant été faite une fois, n'a point été renouvelée, suffit-elle? L'application actuelle ou virtuelle n'est-elle point nécessaire? Les uns pensent que l'application habituelle n'est pas suffisante; qu'il en est de l'application des fruits de la messe comme de l'intention nécessaire pour la consécration; qu'elle doit être ou actuelle ou au moins virtuelle. D'autres enseignent qu'il suffit que l'application de la messe soit habituelle, attendu que cette application résulte tout simplement d'une donation qui, une fois faite, continue d'être valable, tant qu'elle n'est pas expressément révoquée. C'est le sentiment de Benoît XIV (3), de saint Alphonse de Liguori, du cardinal de Lugo, de Suarez et de plusieurs autres docteurs (4). D'après cette opinion, qui nous paraît assez fondée, nous n'inquiéterions point celui qui se serait contenté de faire une application habituelle des fruits de la messe; mais il est si facile de renouveler son intention quant à l'application du sacrifice, soit en se préparant à monter à l'autel soit au *memento* qui précède la consécration, qu'on ne pourrait ce nous semble, excuser entièrement le prêtre qui négligerait de le faire: « Verum sacerdos, dit Benoît XIV, se ut omnibus expediat difficultatibus, in præparatione ad missam, antequam sacris se vestibibus induat, ne omittat sacrificii fructum applicare. » Ce Pape ajoute, d'après le cardinal Bona: « Ad arcendos scrupulos, primo debet sacerdos fructum ei applicare, pro quo tenetur ce

(1) Sess. xxvii. cap. 4. De Reformatione. — (2) Voyez ces décrets dans S. Alphonse, lib. vi. n° 331; voyez aussi, ci-dessus, le n° 292. — (3) De sacro-sancto Missæ sacrificio, lib. iii. cap. 16. n° 8. — (4) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 335.

« lebrare vel beneficii, vel eleemosynæ, vel promissionis, vel alijus præcipuæ obligationis ratione; deinde sine illius præjudicio fructum sacrificii cæteris applicare in charitate sibi conjunctis, seu quovis nomine sibi commendatis, suam ipsius intentionem Christi summi sacerdotis intentioni subjiciens (1). »

Nous ferons remarquer que celui qui a reçu un certain nombre de rétributions de messes de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations en appliquant chaque messe aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire la dixième partie de chaque messe, lorsque les dix messes sont dites, chacun a reçu le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire, l'équivalent d'une messe (2).

## CHAPITRE VI.

### *Des Règles à suivre pour la Célébration des Saints Mystères.*

303. On doit, pour la célébration des saints mystères, se conformer en tout aux prescriptions de l'Église. Outre les règles que nous avons eu l'occasion de citer, il en est d'autres qui sont généralement comprises sous le nom de *Rubriques*. Ces règles regardent le lieu où l'on doit célébrer, l'autel et sa décoration, les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les rites et les prières, les cérémonies, et la manière de dire la messe.

#### ARTICLE I.

##### *Du Lieu où l'on doit dire la Messe.*

304. Généralement, on ne peut dire la messe que dans les lieux spécialement consacrés au culte divin. C'est dans les églises ou dans les chapelles qu'on doit offrir le sacrifice. Il ne convient point de célébrer les saints mystères dans un lieu profane. « Missarum celebrationes non alibi quam in sacratis Domino locis absque magna necessitate, fieri debent (3). » Aussi le concile de Trente recommande

(1) De sacro-sancto Missæ sacrificio, lib. III. cap. 16. n° 9. — (2) S. Alphonse, lib. VI. n° 335. — (3) Decret. part. III. dist. 1. cap. 1. et 12.

aux évêques de ne pas souffrir qu'on dise la messe dans les maisons des particuliers, ou autres lieux qui ne soient pas dédiés au service divin (1). Mais cette règle souffre plusieurs exceptions : 1° dans les camps éloignés de l'église, il est d'usage de célébrer la messe aux jours de dimanche et de fête de commandement, en pleine campagne. Nous avons à regretter que cela ne s'observe plus dans l'armée française. 2° En vertu d'un privilège qui ne peut être accordé que par le Souverain Pontife, on peut dire la messe sur les vaisseaux qui sont en mer, mais aux conditions et avec les précautions prescrites pour prévenir tout accident. On exige que le ciel soit serein et la mer tranquille, que le vaisseau soit éloigné du rivage, et qu'il y ait à côté du célébrant un prêtre ou un diacre qui veille sur le calice. 3° On peut célébrer la messe ailleurs qu'à l'église, quand le lieu saint est inondé, que l'église est détruite ou qu'elle menace ruine. On le peut encore, disent les théologiens, lorsque l'église est beaucoup trop étroite pour contenir tout le peuple; mais alors il vaudrait mieux que le curé fût autorisé à dire deux messes dans la même église. 4° Les princes et princesses du sang royal jouissent du privilège de faire dire la messe dans leurs appartements, quand ils sont malades. Il est aussi d'usage, lorsqu'ils viennent à décéder, d'offrir pour eux le saint sacrifice dans les salles où leurs corps sont déposés. 5° Un autre privilège, confirmé par les Souverains Pontifes, donne aux évêques le droit de dire ou de faire dire la messe dans tous les lieux où ils se trouvent, même hors de leurs diocèses : ce privilège étant personnel, ils peuvent en user partout. Mais on ne peut, en aucun cas, dire la messe sans un autel portatif.

305. On peut dire la messe dans les églises ou chapelles des communautés religieuses, des grands et petits séminaires, des collèges, des hospices, et généralement dans toutes les chapelles où se fait le culte divin avec l'autorisation de l'évêque. On peut encore la dire dans les oratoires ou chapelles domestiques, en se conformant exactement aux clauses du rescrit, qui permet d'y célébrer les saints mystères. Enfin, l'Ordinaire peut permettre de dire la messe dans la maison d'un fidèle, lorsqu'il y a quelque raison grave de donner cette permission : tel est le cas d'un malade animé d'une foi vive, qui tient beaucoup à entendre la sainte messe de temps en temps. On ne peut objecter le décret du concile de Trente,

(1) Sess. XXII. Decret. de observandis et evitandis in celebratione Missæ.